Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260210-DELIB_2026-B-03-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

DELIBERATION N° 2026-B-03
REUNION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
EN SA SEANCE DU 10 FEVRIER 2026

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ENGAGER DES PROCEDURES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF CONCERNANT DES DESORDRES DANS LE BATIMENT DE L'ETAT-MAJOR ET DANS LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LAMENTIN, DU VAUCLIN, DE RIVIERE-SALEE ET DES TROIS-ILETS

Présents :

Monsieur Jean-Claude ECANVIL – Président
Madame Judith LABORIEUX – Première vice-présidente
Madame Jenny DULYS-PETIT – Troisième vice-présidente

Absents excusés :

Monsieur Didier LAGUERRE – Deuxième vice- président
Monsieur Teddy CLIO – Cinquième membre du Bureau

La réunion s'est tenue en visioconférence.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1424-30 ;

VU l'extrait de délibération n° 2021-010 de la réunion du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours en sa séance du 7 octobre 2021 relatif aux attributions du Conseil d'administration déléguées au bureau ;

VU l'extrait de délibération n° 2023-48 de la réunion du Conseil d'administration du SIS en sa séance du 12 décembre 2023 relatif au plan de financement du programme de construction ;

VU le rapport du président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SIS) ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction du bâtiment de l'état-major du SIS, plusieurs désordres ont été constatés sur l'ouvrage. Ces désordres relèvent de

différents lots et ont fait l'objet de signalements répétés auprès des entreprises titulaires des marchés concernés ;

Considérant l'inertie des entreprises concernées et le fait que cette situation expose le service d'incendie et de secours à un risque juridique et financier, notamment au regard de l'échéance des garanties légales applicables aux ouvrages, en particulier la garantie décennale ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts du service d'incendie et de secours et que par voie de conséquence, il apparaît nécessaire d'enclencher une procédure contentieuse. La démarche envisagée poursuit un double objectif :

- Interrompre ou suspendre le délai de la garantie décennale afin de préserver les droits du SIS à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs ;

- Obtenir la désignation d'un expert judiciaire, dans le cadre d'un référé expertise devant le tribunal administratif, afin de constater contradictoirement les désordres affectant le bâtiment, d'en déterminer les causes, les responsabilités éventuelles et d'en évaluer les modalités de réparation et de prise en charge ;

Considérant que la procédure à engager consiste à :

- Saisir un avocat afin d'engager, au nom de l'établissement public, une procédure près le tribunal administratif compétent

- Déposer un recours contentieux, incluant une demande en référé expertise, à l'encontre des entreprises concernées par les désordres constatés sur le bâtiment de l'état-major

- Signer l'ensemble des actes, mémoires et pièces nécessaires à la conduite de cette procédure ;

Considérant que des désordres bâtimentaires sont constatés dans les centres d'incendie et de secours du Lamentin, de Rivière-Salée, des Trois-Îlets et du Vauclin et qu'il y aura lieu également, pour les mêmes raisons ci-dessus exposées, d'engager des procédures devant le tribunal administratif de Fort-de-France ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : Le président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours est autorisé à ester en justice devant le tribunal administratif de Fort-de-France concernant les désordres constatés sur le bâtiment de l'état-major ainsi que dans les centres d'incendie et de secours du Lamentin, de Rivière-Salée, des Trois-Îlets et du Vauclin

Article 2 : Le président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours est autorisé à recourir à un avocat pour déposer tout recours utile, y compris une demande en référé expertise, afin de préserver les droits du service d'incendie et de secours au titre des garanties légales, notamment décennales.

Article 3 : Le président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours est autorisé à prendre toute mesure utile de nature à assurer la défense des intérêts de l'établissement public dans le cadre de ces contentieux et à signer tout acte en découlant.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, sis 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Bureau du Conseil d'Administration en sa séance le 10 février 2026.

Le président du Conseil d'administration
du service d'incendie et de secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS * MARTINIQUE *

Jean-Claude ECANVIL